

Trottinettes électriques et vélos : doit-on installer des feux supplémentaires ?

Publié le 03 décembre 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un décret relatif à la visibilité des vélos et des engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes...) a été publié au *Journal officiel* le 29 novembre 2024. Vous pouvez désormais installer sur ces véhicules, si vous le souhaitez, des dispositifs d'éclairage ou de signalisation complémentaires afin de renforcer votre sécurité sur la route.

Pour assurer votre sécurité et celle des autres usagers de la route, votre vélo, votre trottinette électrique, ou tout autre engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) que vous utilisez, doivent être équipés de certains dispositifs d'éclairage et de signalisation. Certains d'entre eux sont obligatoires pour circuler la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante (brouillard, tunnel...). Dans ces situations, les vélos et les engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes...) doivent ainsi être munis :

- d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche non éblouissante ;
- d'un feu de position arrière, non clignotant, qui doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est utilisé.

Vous pouvez à présent **installer sur votre vélo ou votre engin de déplacement personnel motorisé un feu de position avant et/ou un feu de position arrière supplémentaires, qui répondent aux mêmes caractéristiques techniques que ceux obligatoires**. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, porter sur vous ces dispositifs d'éclairage complémentaires.

Il est par ailleurs désormais précisé dans le code de la route que **vous pouvez équiper votre vélo ou votre EDPM d'un feu stop à l'arrière et de feux clignotants indicateurs de direction** émettant une lumière non éblouissante orangée. Ces différents équipements lumineux peuvent aussi être placés sur vous.

À savoir

Tous les vélos et tous les engins de déplacement personnel motorisés doivent par ailleurs être munis entre autres de catadioptres orange visibles de côté ; il s'agit d'un système réfléchissant la lumière et servant à signaler le véhicule aux autres usagers de la route. Ces dispositifs réfléchissants latéraux ne sont cependant pas obligatoires si les pneus de votre véhicule en sont déjà équipés.

À noter

Le décret publié au *Journal officiel* le 29 novembre 2024 indique que les cyclistes circulant sans remorque ni side-car sont désormais autorisés à rouler la nuit à deux de front sur les voies vertes, les aires piétonnes et les zones de rencontre, à moins que la situation n'exige qu'ils se rabattent (chaussée étroite...). Jusqu'alors, ils devaient obligatoirement se mettre en file indienne à partir de la tombée du jour.